RhôneAlpes Région Direction des Lycées / SIEL	**NOTE SUR LA GESTION DES DÉCHETS D'ÉLEMENTS D'AMEUBLEMENT**	DECHETS PRODUITS PAR LES LYCEEES 06/03/2014

Sources : Valdélia, site Internet Légifrance

I – Contexte

1. Généralités

L'engagement 251 du Grenelle de l'environnement et l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, établissent le principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA). Ce principe est inscrit dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6 suite à l'article 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
Les articles R.543-240 à R. 543-255 du même code détaillent les modalités de fonctionnement de cette filière.

L'article R. 543-242 définit :
« 1° comme metteur sur le marché toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ;
2° comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance ou électronique, fournit à titre commercial des éléments d'ameublement à celui qui va les utiliser. »

En conséquence tout metteur sur le marché d'éléments d'ameublement doit assurer la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets provenant de ceux-ci en fin de vie.

2. L'application règlementaire

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement détermine notamment le champ d'application de cette responsabilité élargie des producteurs en définissant les notions d'élément d'ameublement, de déchet d'élément d'ameublement.

Il fixe les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets ainsi que l'organisation qui devra être mise en place pour parvenir à l'objectif de réutilisation et de recyclage, pour la fin de l'année 2015, à un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnel.

Pour satisfaire à leurs obligations, les metteurs sur le marché de ces produits doivent mettre en place un système individuel approuvé par arrêté[1] ou faire appel à un organisme collectif titulaire d'un agrément.

Le dispositif mis en place est opérationnel depuis le 1er mars 2013.

<u>Attention</u> : Pour le cas d'achat d'un meuble à l'étranger à des fins professionnelles

[1] Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco organismes.

Si une collectivité achète des meubles à l'étranger, elle devient elle-même « 1er metteur sur le marché »et doit à ce titre adhérer à l'éco-organisme, puis calculer et reverser l'éco-contribution à celui-ci.

Seul le logo ci-dessous certifie que l'entreprise est adhérente à Valdélia. Afin de se prémunir contre toutes déclarations frauduleuses faites par les entreprises, Valdélia préconise de vérifier auprès de lui les numéros d'adhérent fournis dans les appels d'offres.

II – Le système individuel approuvé ou les organismes collectifs agréés

1. Le système individuel

Les metteurs sur le marché de mobilier peuvent mettre en place un système individuel approuvé. Ils doivent alors obtenir un arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie qui confirme la mise en place d'une filière de récupération et de recyclage indépendante. Celle-ci doit respecter les mêmes obligations que celles attendues d'un organisme collectif approuvé, notamment la couverture nationale, les modalités d'organisation des dispositifs de collecte, le niveau et les modalités de prise en charge des coûts, les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, la conduite d'études relatives à l'éco-conception, les actions locales et nationales de communication ou les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME).

Actuellement aucune entreprise proposant du mobilier pour les professionnels n'a fait ce choix, même celles déjà organisées pour recycler les matières premières (filière métallique).

2. Les "éco-organismes"

Il existe actuellement seulement deux organismes collectifs approuvés.

1) La filière des DEA ménagers

Pour être agréé, Eco-mobilier[2] a répondu à un cahier des charges pour les DEA ménagers et la literie professionnelle. Celui-ci prévoit d'atteindre un taux de réutilisation et de recyclage de 45% en 2015 et un taux d'enfouissement de 20 % en fin d'agrément. Il vise également à développer les activités des structures de l'Economie Sociale et Solidaire de 50 % en tonnages en fin d'agrément via la mise en place gratuite de contenant pour ces structures et de soutiens directs basés sur les tonnages récupérés.

Eco-mobilier est une société privée qui regroupe 12 fabricants et 12 distributeurs de l'ameublement.

2) La filière des DEA professionnels

Valdélia[3] est une SAS à but non lucratif agréée par les pouvoirs publics pour la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublements Professionnels (DEA), conformément au décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012. Valdélia a été créée en 2011 par 13 sociétés spécialisées dans la fabrication de mobilier

[2] agréé par arrêté des ministres de l'Ecologie, du Redressement productif et de l'Intérieur du 26 décembre 2012.
[3] agréé par arrêté des ministres de l'Ecologie, du Redressement productif et de l'Intérieur du 31 décembre 2012.

professionnel afin de mettre en place un service collectif de gestion des DEA professionnels. Ces objectifs réglementaires sont différents de ceux d'Eco-mobilier puisque l'éco-organisme professionnel doit atteindre un taux de réutilisation et de recyclage de 75 % en 2015 ainsi qu'un objectif de collecte de 100 % des quantités mises sur le marché l'année précédente. Les déchets concernés par la REP DEA couvrent l'ensemble des produits qui offrent une assise, un couchage, un plan de pose (exemple : bureau) ou un plan de travail (exemple : tableau). Elle fournit aux metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement professionnels une solution mutualisée et clé en main qui leur permet de répondre à leurs nouvelles obligations réglementaires en matière de gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA).

III – L'éco-contribution

1. Définition

L'éco-contribution est fixée par l'éco-organisme, et se définit par la somme versée par les metteurs sur le marché à l'éco-organisme auquel ils adhérent pour lui permettre de financer : les coûts de gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement professionnels (collecte, traitement, traçabilité, suivi qualité des prestations), les coûts de communication et de recherche et développement.

Elle est affichée unitairement sur le lieu de vente et tous les supports commerciaux[4]. Elle vient en sus du prix de vente et est répercutée à l'identique jusqu'au client final. Elle ne peut faire l'objet d'aucune ristourne ou remise commerciale et est soumise à la TVA.

L'affichage de l'éco-contribution et toutes les obligations liées s'appliquent sur chaque nouvel élément d'ameublement vendu à partir du 1er mai 2013 et sera visible sur tous les documents jusqu'au 1er janvier 2021.

Elle s'applique à tous les biens[5] meubles, et les éléments qui les composent, dont la fonction principale est d'aménager une habitation, un commerce ou un lieu d'accueil du public. Les mobiliers concernés peuvent être des assises, des couchages , des rangements, des plans de pose ou de travail.

Ne sont pas soumis à l'éco-contribution :

- les éléments d'agencement spécifiques et fixes qui sont à la fois conçus sur mesure, assemblés et installés par un agenceur professionnel, pour une utilisation permanente, faisant partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, ayant un emplacement dédié et qui ne peuvent être remplacés que par un élément similaire ;
- les éléments de décoration et de récréation ;
- les éléments relevant de la réglementation des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ;
- les mobiliers urbains.

2. Le montant de l'éco-contribution

Le montant de l'éco-contribution est fixé par barème, évoluant chaque année, et selon le matériau, le poids et la fonction du meuble. Exemple : 0,096 €/Kg pour les assises, 0,111 €/Kg pour les rangements, 0,098 €/Kg pour les plans de pose et de travail et 0,123 €/Kg pour les autres produits mobilier.

[4] L'amendement N°i-592 à la loi de finance 2013 complète l'article L 541-10-6 du code de l'environnement en créant deux obligations : l'obligation de répercussion à l'identique du coût unitaire de gestion des déchets d'éléments d'ameublement du fabricant jusqu'au client final, l'obligation d'affichage de ce coût unitaire pour le consommateur, en distinguant le prix unitaire hors contribution, la contribution et le prix total, pour chaque élément d'ameublement ou pour l'ensemble mobilier, dans le cas d'une vente d'un ensemble.

[5] Liste présente dans l'arrêté du 5 août 2013 relatif au champ de contribution et à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

L'éco-contribution se calcule en fonction de la date de la facture, et à 2 chiffres après la virgule. Elle s'arrondit au chiffre supérieur ou inférieur selon les usages en vigueur.

Schéma du parcours de l'éco-contribution :

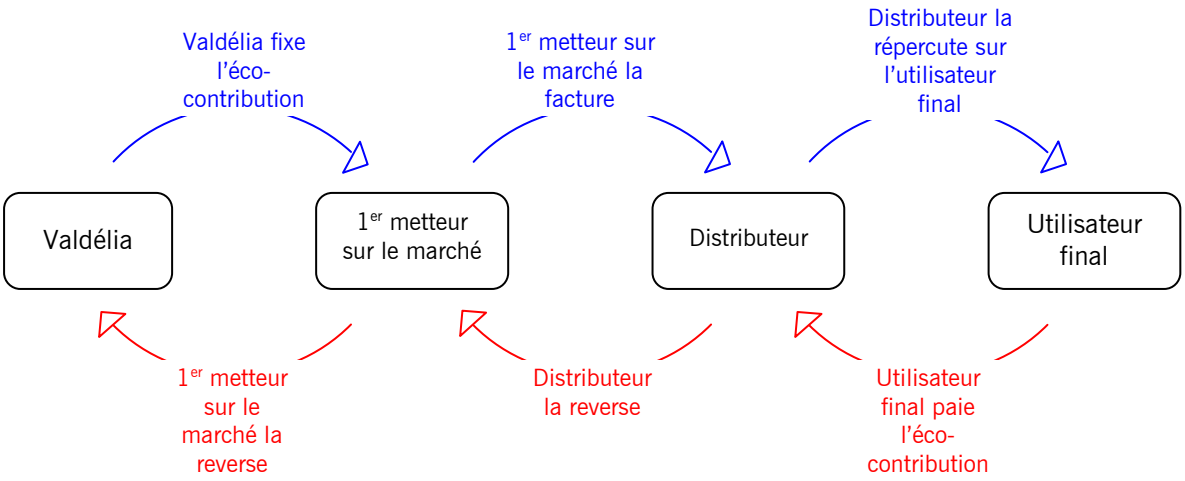

Les sanctions en cas de non respect de la REP peuvent être :

- le versement de l'éco-contribution jusqu'à concurrence de trois années sur la base du barème en vigueur, qu'elles aient ou non facturées cette contribution à ses clients,
- une amende administrative pouvant aller jusqu'à 7500€ par unité de vente.

3. Que deviennent les meubles?

1) La récupération

Avant la prise en charge par Valdélia, les meubles en bon état peuvent être proposés, par les collectivités, à des associations.

De même si la collectivité n'a pas de convention ou de lien avec les acteurs sociaux, elle peut bénéficier de la convention de partenariat entre Valdélia et les associations ENVIE Emmaüs France et le Réseau des Ressourceries. Cette convention définit le rôle des structures de l'Économie Sociale et Solidaire dans les activités de réemploi et de réutilisation permettant d'offrir une seconde vie au mobilier professionnel mais s'inscrit également dans une démarche incitative, en soutenant financièrement les « produits » issus du réemploi et de la réutilisation.

2) Le traitement

Les meubles sont regroupés et triés dans un centre de traitement. Pour ceux qui ne sont plus utilisables ou qui ne peuvent pas bénéficier d'une seconde vie, ils sont transformés en matières premières secondaires qui permettront de fabriquer de nouveaux objets, ou entrent dans la chaîne des déchets industriels pour être incinérés.

L'opération de collecte et de traitement :

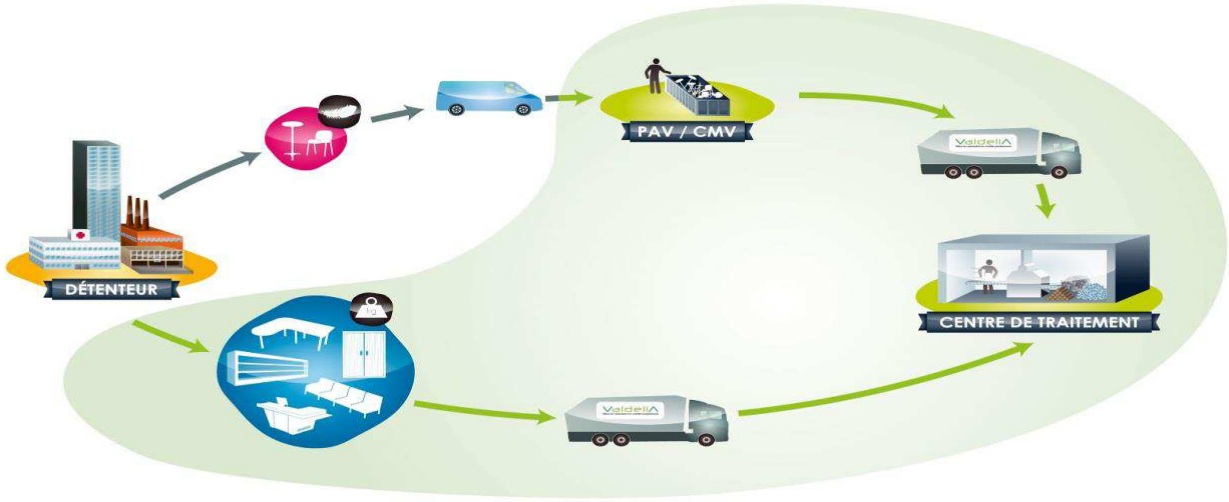

Source Valdélia : Le Point d'Apport Volontaire (PAV) est un site qui a la capacité d'accueillir des détenteurs de DEA professionnels souhaitant remettre des lots inférieurs à 20 m3 ou 2,4 T. Les PAV sont, par nature, ouverts à tous les professionnels respectant le seuil de dépose.

Le Centre de Massification Volontaire (CMV) est une plateforme d'une entreprise proposant des activités de collecte ou des services de reprise de DEA professionnels auprès de détenteurs. Les CMV sont, par nature, fermés aux détenteurs professionnels voulant déposer ses DEA professionnels et ne réceptionnent que les flux de DEA issus de leur propre activité.

IV – Ce qui change pour la Région

1. La reprise obligatoire et gratuite du mobilier

La mise en place de cette filière REP doit permettre aux collectivités de faire éliminer gratuitement leurs déchets d'éléments d'ameublement. Peu à peu le territoire français est maillé par des centres de regroupement et des points d'apport volontaire (PAV), ou encore des centres de massification volontaire (CMV) qui accueillent gratuitement le dépôt des meubles usagés des professionnels.

- **Si la quantité de déchets de meubles professionnels est inférieure à 20m^3 ou 2,4 tonnes** : le dépôt des mobiliers se fait gratuitement dans l'un des points d'apport volontaire ou centre de massification volontaire (chez un professionnel de l'ameublement volontaire). Une collecte peut être demandée mais celle-ci sera facturée comme un service.
- **Si la quantité est supérieure à 20m^3 et 2,4 tonnes** : l'enlèvement est gratuit et s'effectue sur les sites des détenteurs. Valdélia mandate un coordinateur qui pilote, valide et effectue une étude sur mesure. Valdélia met à disposition les contenants de collecte les plus adaptés à l'enlèvement en fonction des sites, des familles et volumes à enlever.

Les prestations de déménagement que pourrait commander la Région (notamment lors d'opérations « PPI ») ne doivent plus facturer la location de bennes pour le mobilier. En effet, celles-ci sont mises gratuitement à disposition des professionnels par Valdélia.

REMARQUES :

- Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public seront faite par le détenteur.
- Valdélia devient responsable et propriétaire des DEA à partir du moment où ceux-ci sont abandonnés par le détenteur, c'est-à-dire chargés dans les contenants.
- Valdélia ne propose pas de mains d'oeuvre pour charger les contenants, pour démonter les DEA et ne fait aucune opération de curage.

2. Les associations d'aide par le travail

Le transport des DEA de l'intérieur des bâtiments aux contenants et le chargement de ceux-ci sont à la charge du détenteur. Cette obligation revient ainsi au lycée qui doit s'assurer que le mobilier est transporté et rangé convenablement dans les bennes mises à disposition, afin de respecter le volume attendu (supérieur à 20 m^3 et 2,4 T).
Si les moyens humains du lycée sont insuffisants ou dans l'impossibilité de remplir les bennes, il existe un réseau associatif d'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) qui peut fournir de la main d'œuvre à un prix concurrentiel.
Par exemple sur le Grand Lyon, il en existe 4 qui font travailler des personnes handicapées et qui sont partenaires de l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes Déficiente (ALGED). Ils sont situés à Rillieux-la-Pape, Villeurbanne, Chaponost et Lyon $9^{ème}$.
A la demande, ces ESAT peuvent également effectuer des prestations de tri et démontage, comme par exemple désolidariser les bandeaux de prises électriques des établis pour rendre ces derniers éligibles à la collecte Valdélia. Seuls les bandeaux seront ainsi orientés vers les filières de collecte de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

Contact: Willy COMPINGT
Port. : 06.07.04.93.05
Émail : w.compingt@alged.com

Valdélia : Mode d'emploi (Utilisable uniquement sur le site de Valdélia)

1. Se connecter

Valdelia ou http://valdelia.org/

2. Cliquer sur l'onglet « JE RECYCLE »

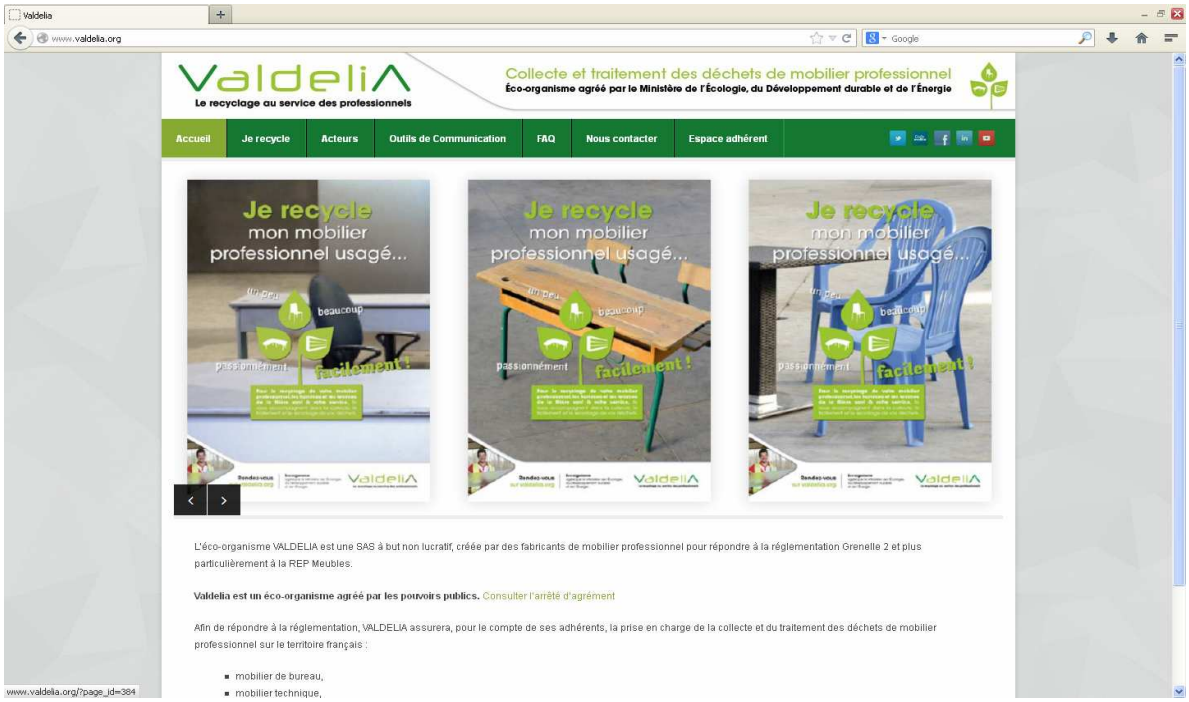

3. Choisir le type de mobilier à recycler

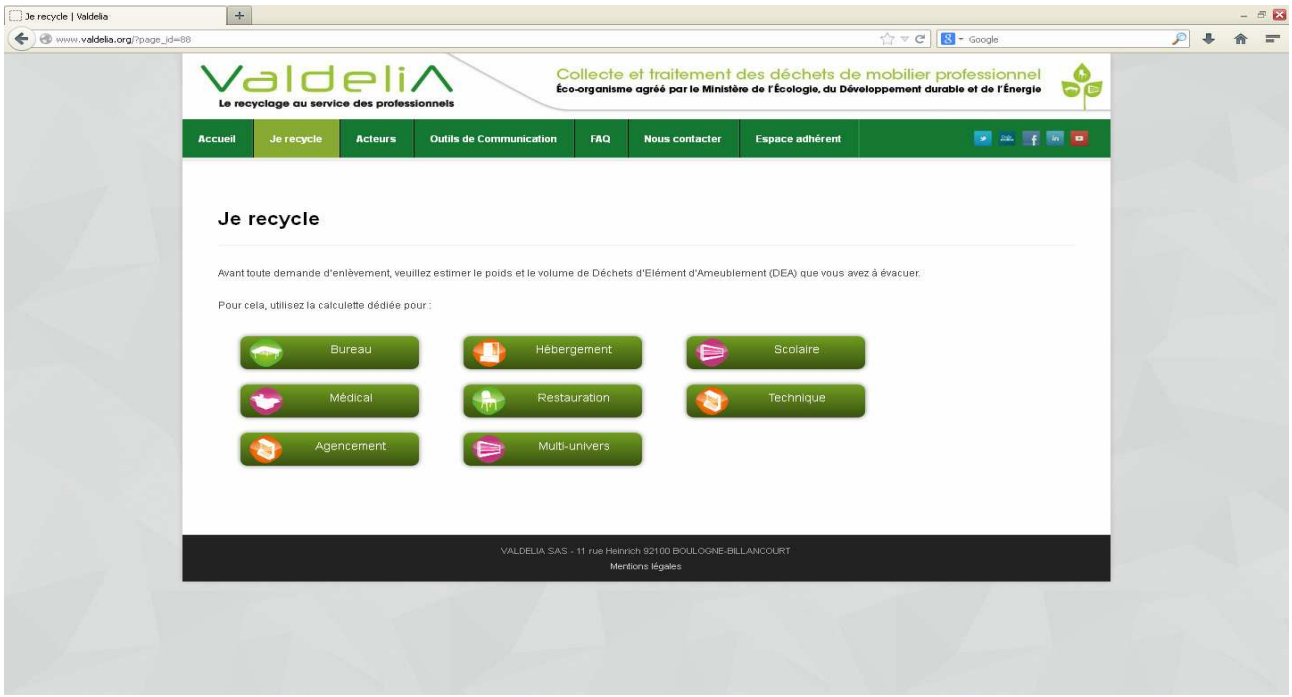

Ici le choix du mobilier de restauration a été pris pour exemple.

4. Remplir l'inventaire

Le logiciel calcule seul le poids et le volume à recycler.

- **Si la quantité de déchets de meubles professionnels est inférieure à 20m^3 ou 2,4 tonnes** :

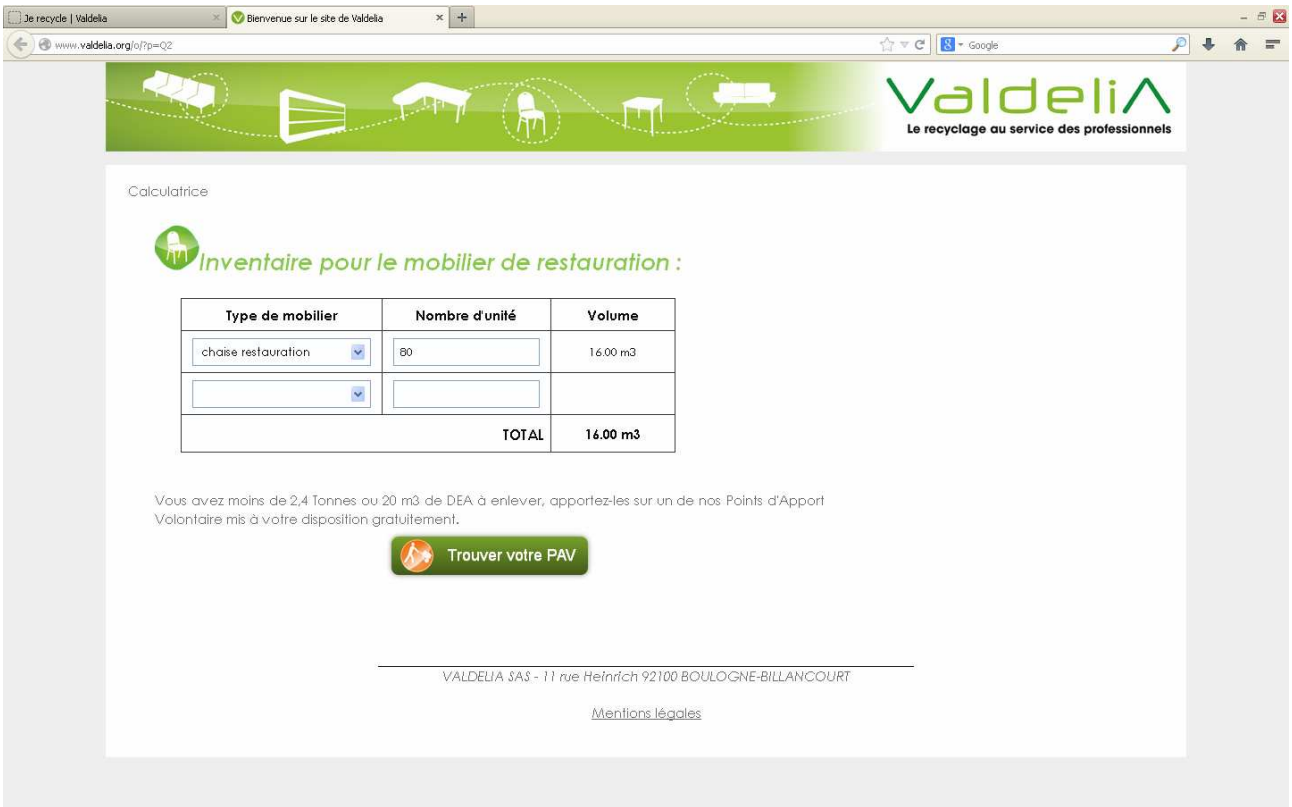

Le calculateur indique automatiquement que le mobilier doit être apporté dans un PAV.

- **Si la quantité est supérieure à 20m^3 et 2,4 tonnes :**

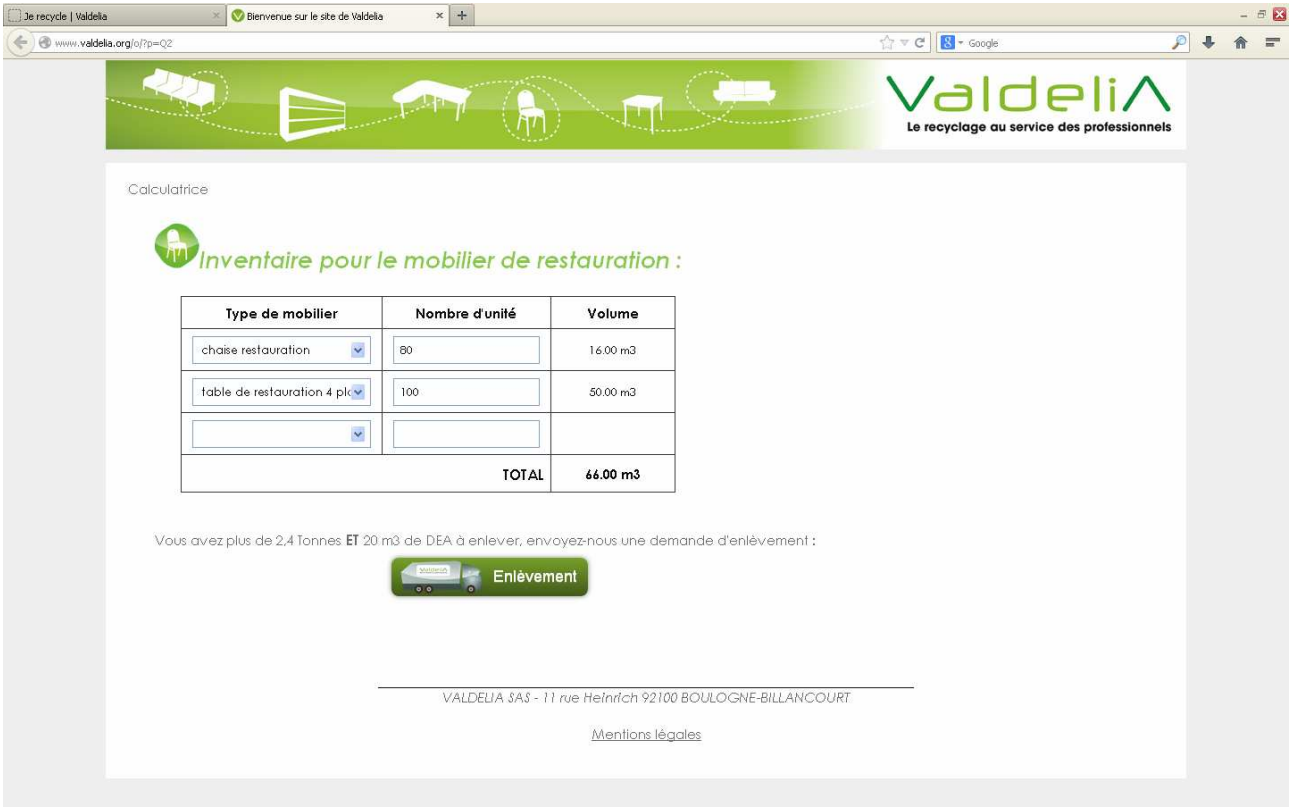

Valider en cliquant sur l'icône du camion.

5. Remplir le formulaire

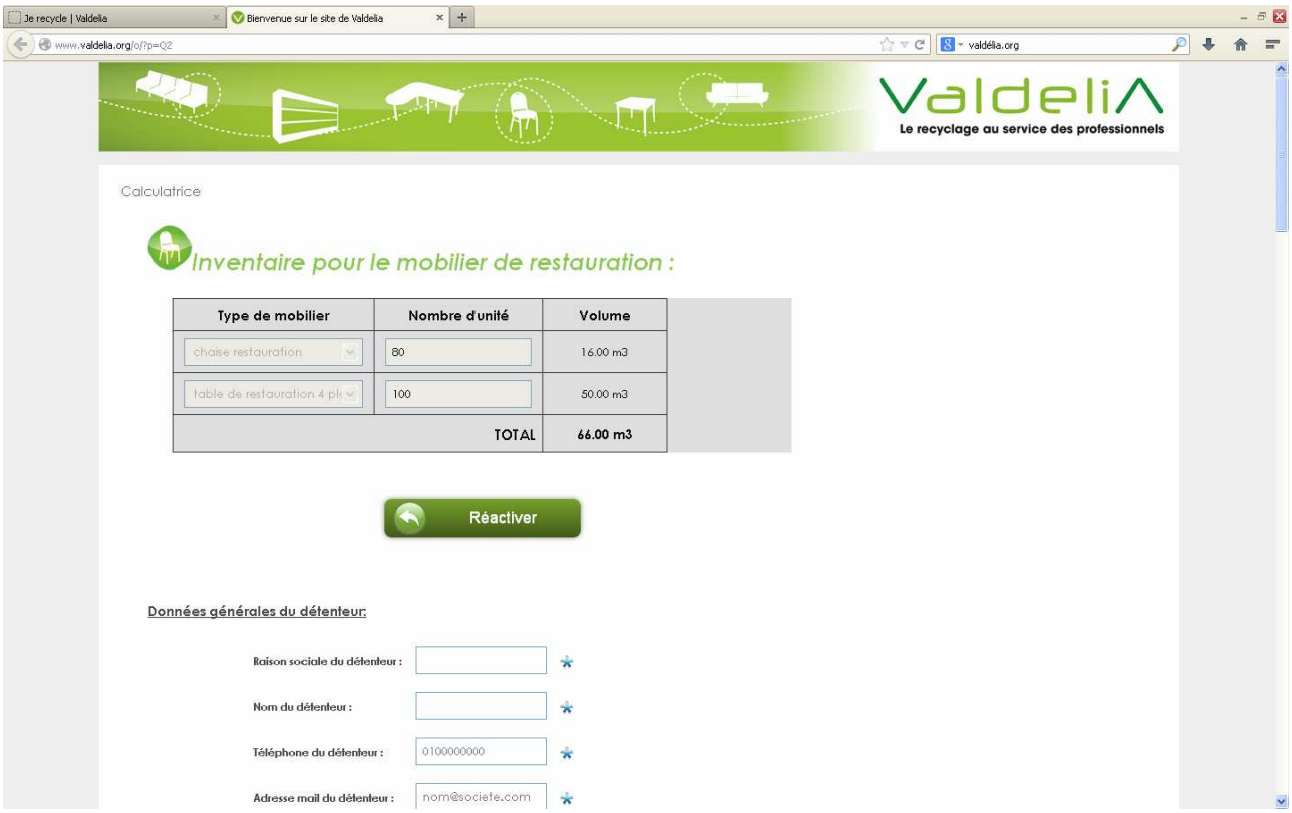

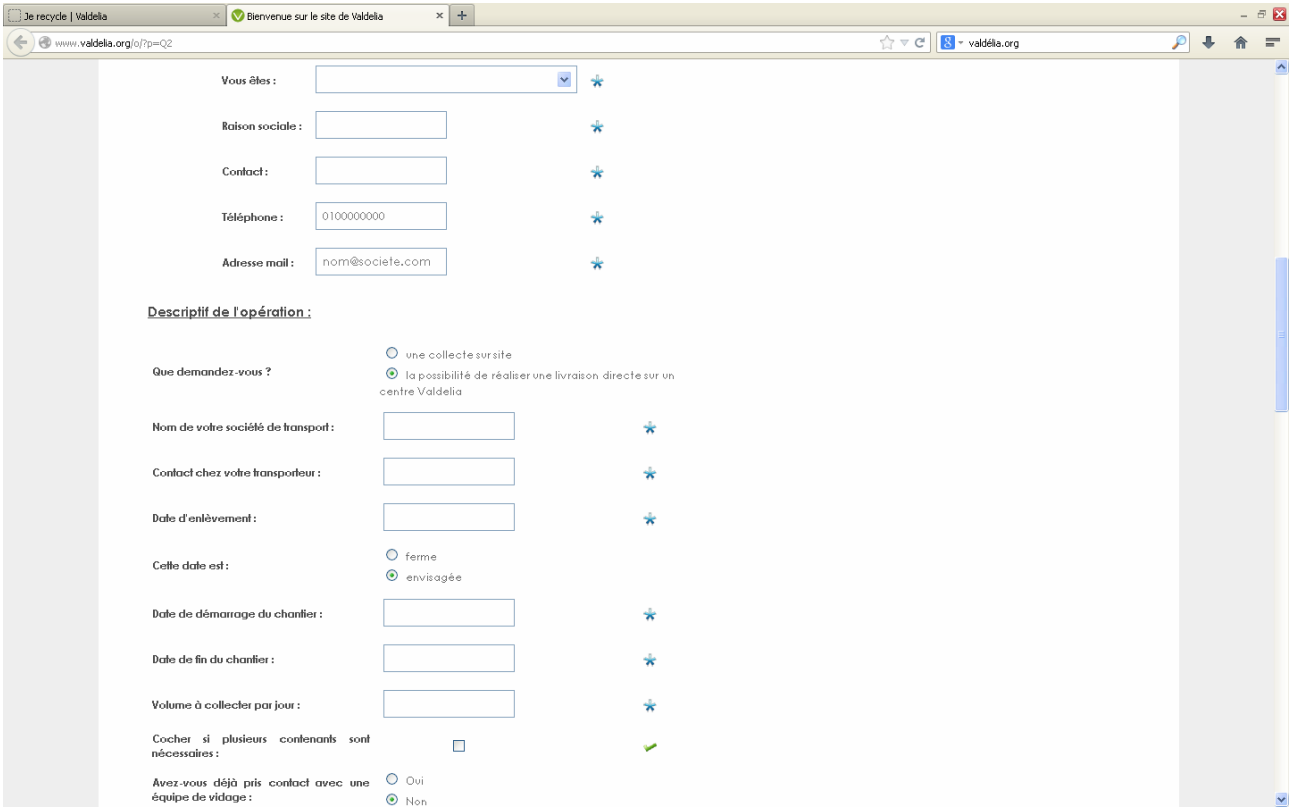
Je recycle | Valdelia
Bienvenue sur le site de Valdelia
www.valdelia.org/o/?p=Q2
valdélia.org
Vous êtes :
Raison sociale :
Contact :
Téléphone :
0100000000
Adresse mail :
nom@societe.com
Descriptif de l'opération :
Que demandez-vous ?
une collecte sur site
la possibilité de réaliser une livraison directe sur un centre Valdelia
Nom de votre société de transport :
Contact chez votre transporteur :
Date d'enlèvement :
Cette date est :
ferme
envisagée
Date de démarrage du chantier :
Date de fin du chantier :
Volume à collecter par jour :
Cocher si plusieurs contenants sont nécessaires :
Avez-vous déjà pris contact avec une équipe de vidage :
Oui
Non

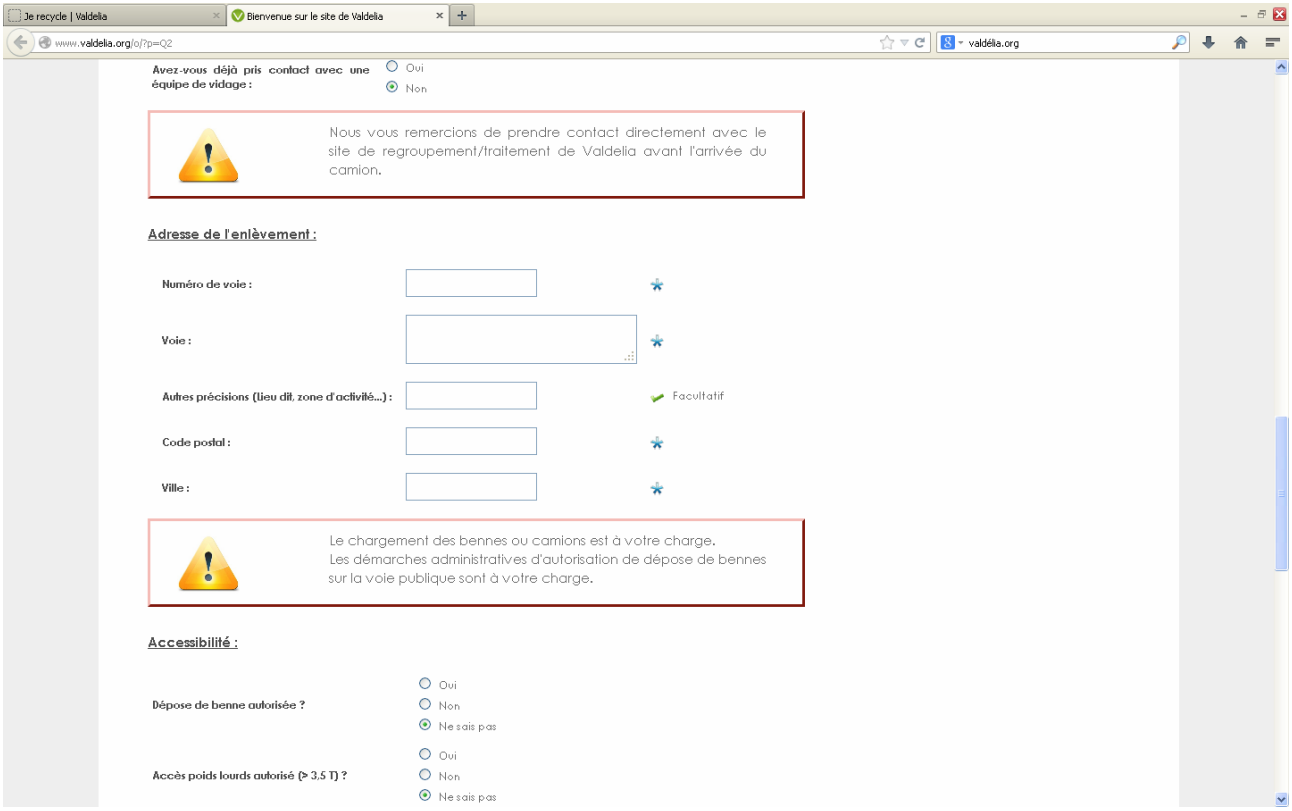
Je recycle | Valdelia
Bienvenue sur le site de Valdelia
www.valdelia.org/o/?p=Q2
valdélia.org
Avez-vous déjà pris contact avec une équipe de vidage :
Oui
Non
Nous vous remercions de prendre contact directement avec le site de regroupement/traitement de Valdelia avant l'arrivée du camion.
Adresse de l'enlèvement :
Numéro de voie :
Voie :
Autres précisions (lieu dit, zone d'activité...) :
Facultatif
Code postal :
Ville :
Le chargement des bennes ou camions est à votre charge.
Les démarches administratives d'autorisation de dépose de bennes sur la voie publique sont à votre charge.
Accessibilité :
Dépose de benne autorisée ?
Oui
Non
Ne sais pas
Accès poids lourds autorisé (> 3,5 T) ?
Oui
Non
Ne sais pas

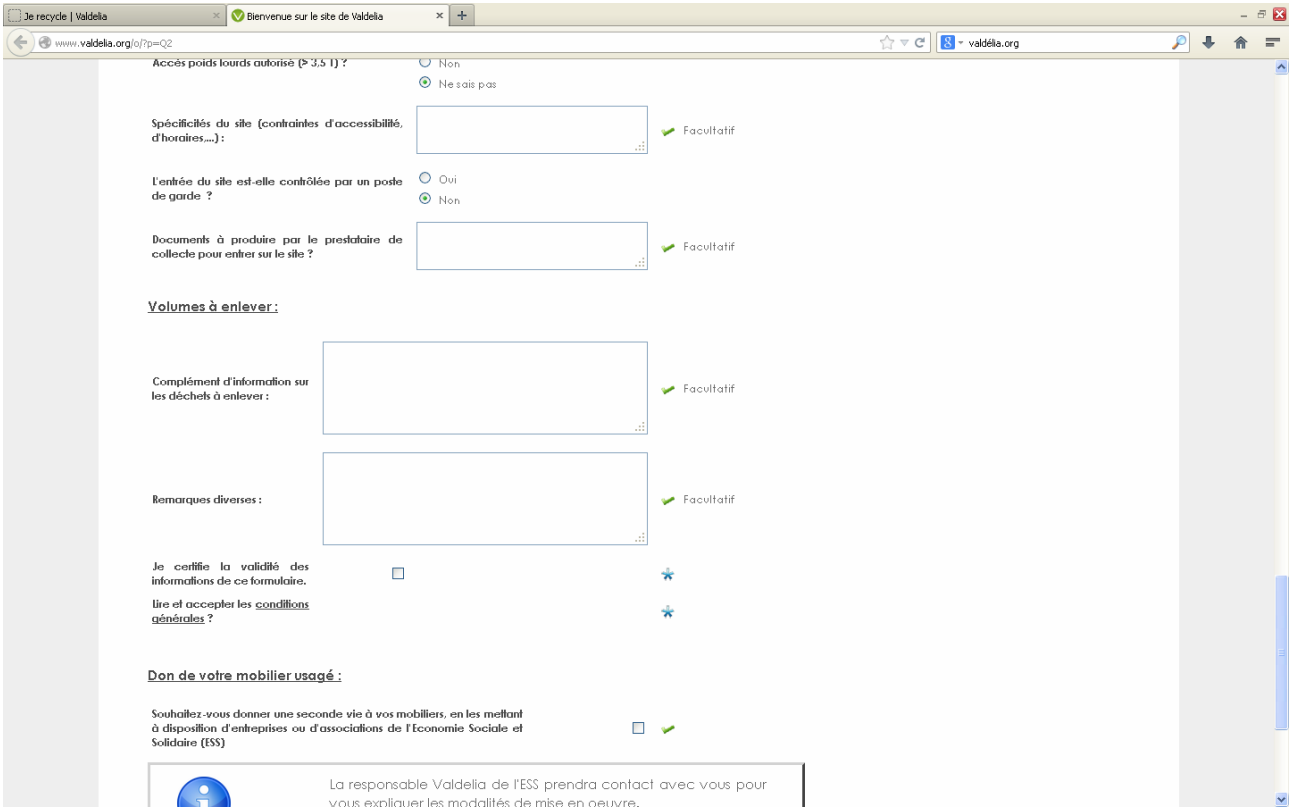

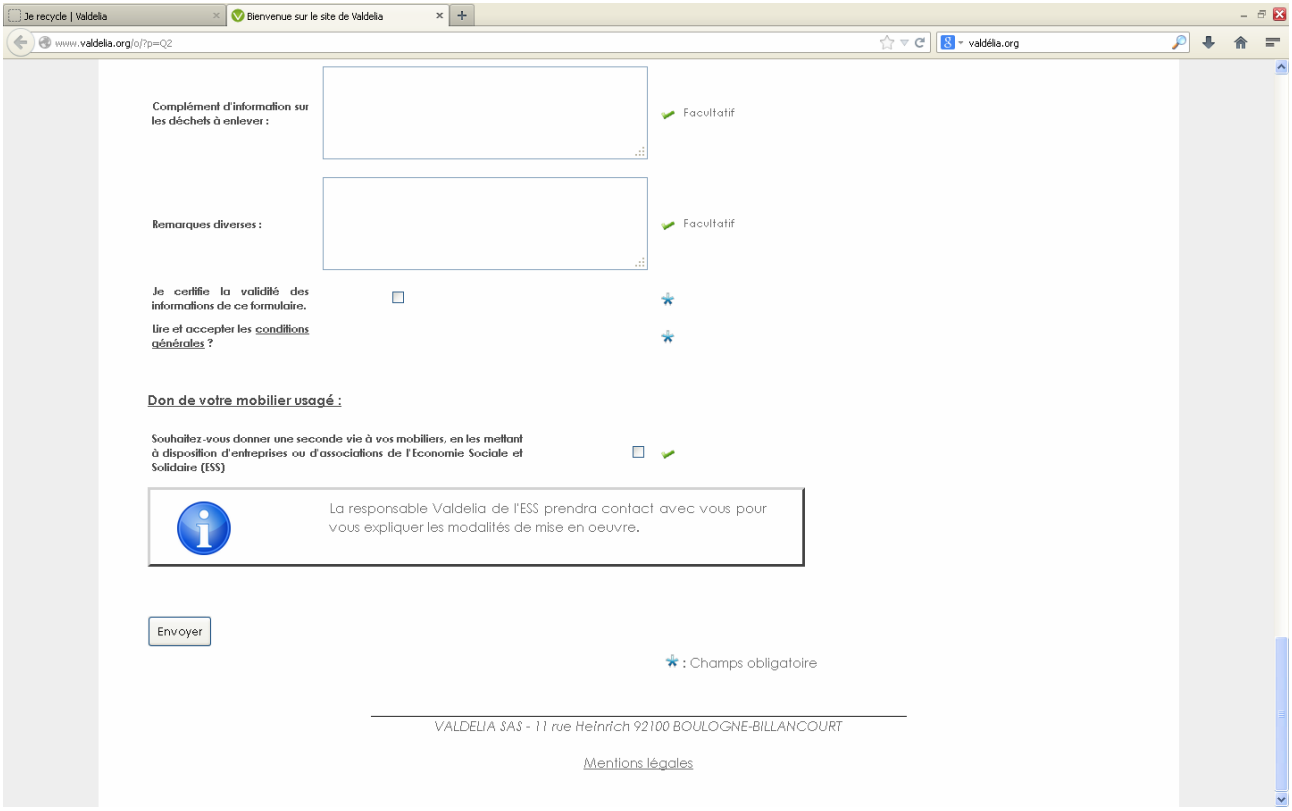

Valdélia prendra ensuite contact avec le demandeur pour mettre au point les modalités de la collecte.

Si vous avez des questions, vous pouvez les poser à l'adresse suivante : dly_dechets@rhonealpes.fr.